



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 88
(1999, chapitre 71)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec

Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 23 novembre 1999
Adopté le 9 décembre 1999
Sanctionné le 13 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit que le plan annuel d'immigration peut contenir, en plus des estimations, des plafonds ou des maximums en matière d'admission ou de sélection des ressortissants étrangers. Il donne aussi au ministre le pouvoir de suspendre ses activités en matière de sélection s'il est d'avis qu'un maximum ou une estimation prévu au plan sera atteint.

Projet de loi n° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.01 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2), édicté par l'article 1 du chapitre 15 des lois de 1998, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «Ce nombre et sa répartition sont des estimations» par les mots «Le plan indique également, par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie, si cette répartition est un plafond ou une estimation» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «pour l'année visée» par les mots «et indique le nombre maximum ou estimé de certificats de sélection pouvant être délivrés par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie».

2. L'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 15 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le ministre suspend l'examen des demandes ou cesse de délivrer des certificats de sélection pour une catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie jusqu'au début de l'année civile suivante, si le maximum prévu au plan annuel est atteint. Il peut, pour une catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie, suspendre l'examen des demandes ou cesser la délivrance des certificats de sélection jusqu'au début de l'année civile suivante, s'il est d'avis que le maximum ou l'estimation prévu au plan annuel sera atteint.» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot «troisième», des mots «ou le quatrième».

3. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1999.